**Synthèse du projet de loi 7863A**

L’objectif du projet de loi n°7863A est de créer un cadre législatif pour la fonction de référendaire de justice. Les référendaires de justice auront pour mission légale d’assister les magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers.

Suite à l’avis de la Cour supérieure de justice (document parlementaire 7863/01) et l’avis du Conseil d’État (document parlementaire 7863/04), il ressort des amendements adoptés par la Commission de la Justice lors de sa réunion du 20 juillet 2022 qu’il a été procédé à la scission du projet de loi n°7863 en deux projets de loi distincts : le projet de loi n°7863A et le projet de loi n°7863B portant suppression de la fonction de conseiller honoraire à la Cour d’appel.

Depuis quelques années, les autorités judiciaires sont confrontées à un grave problème de recrutement dans la magistrature. Il n’est plus possible de pourvoir tous les postes vacants de magistrat et d’attaché de justice. Ce problème va s’accentuer encore dans les prochaines années, alors que les juridictions et parquets ont constamment besoin de magistrats supplémentaires.

Pour résoudre le problème de recrutement dans la magistrature, la stratégie gouvernementale comporte deux volets. D’une part, les magistrats seront déchargés de certaines tâches et bénéficieront de l’assistance de référendaires de justice dans le cadre de leurs travaux. D’autre part, la législation sur les attachés de justice sera réformée et fera l’objet d’un projet de loi séparé.

Le projet de loi prévoit la création de quarante-six postes supplémentaires. Quarante postes seront réservés aux juridictions de l’ordre judiciaire dans le cadre d’un pool commun de référendaires de justice. Six postes seront attribués aux juridictions de l’ordre administratif. Les agents concernés pourront être désignés pour assister les membres de la Cour constitutionnelle.

La fonction de référendaire de justice sera ouverte aux ressortissants d’un pays membre de l’Union européenne. La nationalité luxembourgeoise ne sera pas exigée dans le chef des référendaires de justice pour les motifs suivants. D’une part, l’exercice de la fonction de référendaire de justice ne comporte aucune participation à l’exercice de la puissance publique. Les référendaires de justice auront une mission d’assistance des magistrats dans le cadre de la préparation de leurs dossiers. Aucun pouvoir décisionnel ne pourra être délégué aux référendaires de justice, qui auront exclusivement une mission d’assistance des magistrats. En effet, les référendaires agiront sous la direction et la surveillance des chefs de corps magistrats auxquels ils seront affectés. D’autre part, il y a une pénurie de juristes possédant la nationalité luxembourgeoise.

Toutefois, le projet de loi ne vise pas à créer des règles linguistiques spécifiques pour l’exercice de la fonction de référendaire de justice. Les exigences linguistiques sont celles découlant du droit commun de la fonction publique étatique. Le principe est l’exigence d’une connaissance adéquate des langues française, allemande et luxembourgeoise. À noter que la législation actuelle permet d’ores et déjà des aménagements à la condition linguistique, qui seront donc également applicables aux référendaires de justice. Dans ce contexte, il est utile de rappeler les dispositions légales applicables. L’article 2, paragraphe 2, point f) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’État dispose que : « Exceptionnellement*, le Gouvernement en conseil pourra procéder à l’engagement d’agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L’engagement de ces agents ne pourra avoir lieu qu’après la publication des vacances d’emploi en question.* »

Par ailleurs, l’article 3, paragraphe 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l’État prévoit que « *le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l’engagement d’agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. L’employé qui bénéficie d’une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise en application de ces dispositions est tenu de suivre au cours des trois premières années de service à partir de la date d’engagement des cours de langue luxembourgeoise, en pouvant prétendre au congé linguistique ... et de se soumettre à un contrôle de la langue luxembourgeoise.* »

La maîtrise de la langue française est indispensable pour l’exercice de la fonction de référendaire de justice. Une dispense de la connaissance des langues allemande et luxembourgeoise serait envisageable pour les référendaires de justice dans le cadre tracé par le législateur. D’autre part, les profils recherchés sont extrêmement variés. En effet, la fonction de référendaire de justice ne sera pas réservée aux seuls juristes. Des titulaires d’un master en sciences économiques ou financières pourront être engagés pour exercer la fonction de référendaire de justice. Dans le cadre de la lutte contre la criminalité économique et financière, l’appui des magistrats par des spécialistes constitue une nécessité absolue. Ainsi, les nouveaux postes devront être utilisés majoritairement dans la lutte contre la criminalité économique et financière. En outre, les juges des tutelles pourront recourir à des comptables pour contrôler les comptes de gestion. Il en sera de même pour les juges-commissaires dans le cadre des faillites, gestions contrôlées et liquidations. Les juridictions de l’ordre administratif pourront recourir à des fiscalistes.

Le projet de loi a également pour objet de régler le contrôle de l’honorabilité dans le cadre du recrutement du personnel de l’ordre judiciaire et de l’ordre administratif.